

CH_VB 30005502 vom 20. April 1995

Bundesverwaltung, 1995-04-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005502__td_

FR: CH_VB 30005502 du 20 avril 1995

IT: CH_VB 30005502 del 20 aprile 1995

Erwägungen

E. 2

L'office fédéral ou le service se prononce sur la demande. Pour des prestations plus importantes, le DDPS peut prévoir l'approbation préalable du Secrétariat général du DDPS. Art. 4, al. 1 I Le matériel de l'armée ne peut pas: a .être remis à des tiers lorsqu'il est soumis à la sauvegarde du secret ou lorsqu'il pourrait porter préjudice à l'état de préparation à l'engagement de l'armée; les entreprises d'armement de la Confédération font exception; b .faire l'objet d'une sous-location. Art. 5, al. 3

E. 2.1

Acidification de la crème L'acidification de la crème doit suivre le procédé froid-chaud-froid. La température de chauffage doit s'élever au minimum à 16° C. L'acidification de la crème peut être faite par addition d'une culture préparée dans l'entreprise (culture mère —culture de laboratoire —culture intermédiaire) ou par inoculation directe de la culture de l'entreprise.

E. 2.2

Addition de concentré d'acide lactique Barattage de crème douce additionnée de concentré d'acide lactique et de cultures aromatiques (procédé de NIZO). Seuls des concentrés et des cultures obtenus par des procédés biologiques peuvent être utilisés. ³/₄ 2688

Ordonnance concernant la fabrication du «Beurre» du 25 mars 1998 Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture 1" octobre 1998 L'interprofession de la filière „beurre", vu l'art. 8, al. 3, de l'ordonnance du 31 mai 1995 sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurrez, arrête: Art. 1 Objet La présente ordonnance règle la fabrication, le moulage et le contrôle du «Beurre». Art. 2 Prescriptions concernant la fabrication, le moulage et l'emballage du «Beurre» 1Le «Beurre» est obtenu par le mélange de beurre de choix avec du beurre importé ou du beurre de petit-lait. La part de beurre de petit-lait ne peut dépasser 5 % par lot de fabrication de produits finis. 2 Le mélange est soumis aux dispositions de l'annexe 1. 3 Le «Beurre» est moulé et emballé immédiatement après la fabrication. Pour l'emballage du «Beurre», seuls peuvent être utilisés les emballages originaux prévus par l'interprofession compétente. 4 L'interprofession compétente peut accorder des dérogations aux dispositions des al. 1 à 3. Art. 3 Contrôle de fabrication Les beurreries fabriquant du «Beurre» doivent être soumises à un système d'assurance de la qualité conforme aux normes ISO 9000 et être reconnues conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'assurance de la qualité dans l'économie laitière2. Art. 4 Exigences qualitatives Le «Beurre» doit satisfaire aux exigences de qualité fixées dans l'annexe 2. RS 916.357.334.1 1 RS 916.357.3; RO 1998 2312 2 RS 916.351.0 1998-0083 2689

Fabrication du «Beurre» RO 1998 Art. 5 Contrôle de fabrication et de qualité I La surveillance et le contrôle de l'application de la présente ordonnance sont du ressort de l'interprofession compétente et de sa commission de spécialistes. La division technique de l'interprofession en est l'organe d'exécution. Le libre accès à l'entreprise, la consultation des résultats des contrôles de fabrication, ainsi que le prélèvement d'échantillons de beurre et de matière première lui sont garantis. 2 Le contrôle de fabrication et de qualité comprend en particulier: a .un contrôle périodique des entreprises produisant du «Beurre»; b .un examen régulier de la qualité du «Beurre», effectué par la commission de spécialistes de l'interprofession compétente, conformément au règlement de taxation approuvé par ladite interprofession. 3 L'interprofession compétente peut donner aux entreprises fabriquant du «Beurre» des instructions concernant l'exécution de la présente ordonnance. Sur demande de ladite interprofession, l'Office fédéral de l'agriculture peut édicter des directives à ce sujet. Art. 6 Procédure I Lorsque les organes de contrôle constatent que le beurre présente des défauts de fabrication ou de qualité, ils en avisent immédiatement la direction de l'entreprise et confirment leurs remarques par écrit. Un rapport est établi à l'intention de la commission de spécialistes de l'interprofession compétente. 2 En cas de litige portant sur des résultats d'analyses, les résultats de la Station fédérale de recherches laitières de Liebefeld-Berne font foi. La division technique de l'interprofession compétente se tient à la disposition des beurreries pour les aider à améliorer la qualité. La commission de spécialistes et la division technique de ladite interprofession sont habilitées à émettre des directives. Art. 7 Voies de droit I Un recours contre toute décision prise en vertu de la présente ordonnance peut être adressé à l'Office fédéral de l'agriculture dans les 30 jours à compter de la notification. 2 Au demeurant, les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative³ sont applicables. Art. 8 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998 et reste applicable jusqu'au 30 avril 1999. 25 mars 1998 Interprofession de la filière «beurre»: Le président, Egli Le directeur, Brügger 3 RS 172.021 2690 t

Fabrication du «Beurre» RO 1998 Annexe 1 (art. 2, al. 2) Mélange Les différents composants du «Beurre» peuvent être mélangés comme suit: — en utilisant du beurre stocké — selon le procédé direct 1 11 Mélange de beurre stocké Contrôle du beurre utilisé Le beurre utilisé doit satisfaire aux exigences de qualité fixées dans l'annexe 2. Seul du beurre de petit lait non acidifié peut être utilisé dans le mélange. 12 Mélange et remalaxage Un traitement mécanique suffisant (remalaxage) du beurre est nécessaire pour garantir l'homogénéité indispensable à la bonne stabilité bactériologique du produit fini. Ce procédé permet en outre d'éviter les pertes par écoulement de sérum. Les procédés et les installations utilisés doivent permettre d'obtenir le «Beurre» parfaitement sec (contrôle au moyen de papier indicateur). Le «Beurre» ne peut être moulé sans avoir été remalaxé. 2 Procédé direct Aussitôt fabriqué, le beurre de choix est mélangé avec d'autres sortes de beurre (beurre importé, beurre de petit lait). Le mélange doit remplir les conditions fixées au chiffre 1. 2691

Fabrication du «Beurre» RO 1998 Annexe 2 (art. 4) Exigences relatives à la qualité du «Beurre» Matière grasse Acidité de la graisse Répartition de l'eau Qualités organoleptiques min. 820 g par kg max. 15 mmol NaOH par kg note Wator max. 3 1" qualité (selon schéma officiel de taxation du 5.9.1991) ³/₄ Valeurs de tolérance (UFC) Bactériologie: — Germes aérobies mésophiles 100 000/g — Escherichia coli 10/g — Levures 50 000/g Phosphatase négative 2692 t)

Ordonnance sur le versement de la contribution supplémentaire destinée à réduire le prix du «Beurre» du 23 juin 1998 Approuvée par l'Office fédéral de l'agriculture le 1^{er} octobre 1998 La Centrale suisse du ravitaillement en beurre (BUTYRA), vu l'art. 21, al. 3, de l'ordonnance du 31 mai 1995 sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre', arrête: Art. 1 Objet La présente ordonnance règle le versement de la contribution supplémentaire destinée à réduire le prix du «Beurre» par la BUTYRA en vertu de l'article 21, al. 1, de l'ordonnance du 31 mai 1995 sur les prix de cession du beurre et les contributions destinées à réduire le prix du beurre. Art. 2 Demande I Les fabricants de «Beurre» qui souhaitent obtenir une contribution destinée à réduire le prix doivent adresser une demande écrite à la BUTYRA. 2 La demande doit être déposée au moyen du formulaire prescrit par la BUTYRA un mois au plus tard à compter de la fin du mois pour lequel la contribution est demandée. 3 La demande doit être accompagnée des rapports concernant la fabrication et les ventes de «Beurre». Art. 3 Versement La contribution est versée sur le compte indiqué par l'ayant droit dans les 30 jours à compter de la réception de la demande par la BUTYRA. Les sommes dues peuvent être déduites. Art. 4 Acomptes Le fabricant de «Beurre» peut solliciter, dans la demande, le versement par acomptes mensuels de la contribution. Le montant de ces acomptes s'élève à deux tiers de la contribution prévue; il est versé le 20 du mois en cours. RS 916.357.334.2 RS 916.357.3; RO 1998 2312 1998-0084 2693

Versement de la contribution supplémentaire destinée à réduire RO 1998 le prix du «Beurre» Art. 5 Obligation d'enregistrer les données pertinentes I Tout requérant est tenu d'enregistrer, séparément pour chaque unité de production, les données suivantes: a .rapport sur la fabrication: enregistrement complet des données relatives à l'utilisation du beurre, séparément en fonction de la sorte, ainsi que des données relatives à la production et au moulage, séparément selon la taille des emballages; b .rapport sur les ventes: comptabilité du stock de «Beurre» permettant d'établir les quantités prises en charge par les différents acquéreurs, séparément selon les emballages de moins de 1 kg ou de plus de 1 kg. 2 La BUTYRA est habilitée à édicter des instructions complémentaires concernant l'enregistrement des données, dans la mesure où cela s'impose pour vérifier le droit à la contribution. 3 Les données doivent être enregistrées tous les jours et conservées pendant cinq ans au moins. Art. 6 Contrôle I La BUTYRA vérifie le droit à la contribution. 2 Elle peut contrôler sans préavis les données enregistrées dans les entreprises. Lors du contrôle, elle examine par sondage les documents requis. 3 Si l'inexactitude ou les lacunes des rapports et des données enregistrées entraînent des frais de contrôle extraordinaires, la BUTYRA peut facturer ces derniers à l'entreprise responsable. Art. 7 Demande de remboursement Si la contribution a été versée alors que les conditions nécessaires n'étaient pas remplies, la BUTYRA en demande le remboursement. Art. 8 Obligation d'informer 1 Les fabricants de «Beurre» bénéficiaires de la contribution doivent fournir aux contrôleurs de la BUTYRA toutes les informations qui concernent cette dernière et leur permettre d'accéder aux locaux commerciaux comme aux locaux de fabrication ainsi que de consulter les livres et les pièces comptables. S'ils ne satisfont pas à ces exigences et que l'on soupçonne une infraction à la présente ordonnance, la BUTYRA peut porter plainte. 2 Les contrôleurs de la BUTYRA sont tenus au secret de fonction en ce qui concerne les observations qu'ils ont faites en accomplissant leur mandat. Art.9 Frais Les frais administratifs liés au versement de la contribution sont mis à la charge du compte de la BUTYRA. 2694

Versement de la contribution supplémentaire destinée à réduire RO 1998 le prix du «Beurre» Art. 10 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998 et reste applicable jusqu'au 30 avril 1999. 23 juin 1998 BUTYRA Centrale suisse du ravitaillement en beurre: Le président, Schmid Le directeur, Lüscher 2695

Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie Modification du 28 septembre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 7 juillet 1998 instituant des mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie est modifiée comme suit: An. 4a Interdiction des nouveaux investissements Il est interdit de transférer des fonds ou d'autres actifs financiers dans le but de créer un lien économique durable avec la République de Serbie: a .à l'Etat ou au gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie; b .à toute personne se trouvant en République de Serbie ou y résidant; c .à tout organisme exerçant des activités en République de Serbie, enregistré ou constitué en société selon la législation serbe; d .à tout organisme qui est la propriété ou est sous le contrôle de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme visé aux lettres a à c; e .à toute personne agissant au nom de tout gouvernement, toute personne ou tout organisme visés aux lettres a à c. 2 L'acquisition de biens immobiliers sur le territoire de la République de Serbie est également interdite. 3 Par fonds et autres actifs financiers, on entend: a .les numéraires, les liquidités, les dividendes, les intérêts ou autres revenus d'actions, d'obligations, de titres de créance ou de toute autre valeur mobilière; b .les sommes tirées de droits attachés à des actifs corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété, ou les fonds provenant de ventes, d'autres formes de cession ou de transactions concernant de tels actifs ou droits. 4 Les transferts relatifs à l'exécution des contrats suivants sont exclus de l'interdiction figurant au ter alinéa: a .contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la présente modification de l'ordonnance; b .contrats commerciaux de fourniture de produits ou de services à des conditions commerciales de paiement habituelles. RS 946.207; RO 1998 1845 2696 1998-0122 $\frac{3}{4}$ $\frac{3}{4}$)

Mesures à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie RO 1998 5 L'Office fédéral des affaires économiques extérieures peut autoriser, dans des cas d'espèce, le transfert de fonds ou d'autres actifs financiers, lorsque ceux-ci sont destinés uniquement à être utilisés pour soutenir des activités de démocratisation et des initiatives dans le domaine humanitaire. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998. 28 septembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisses: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 2697

Accord international sur le secteur laitier' RS 0.632.231.51; RO 1995 2555 Abrogation de l'accord Le 10 décembre 1997, le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a décidé de supprimer de l'Annexe 4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce l'Accord international sur le secteur laitier du 15 avril 1994, avec effet au 1^{er} janvier 1998. Au préalable, le 30 septembre 1997, le Conseil international des produits laitiers avait décidé de ne pas proroger l'accord susmentionné à fin 1997. Annexe 4.c de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15.4.1994; RS 0.632.20. 2698 1998-0110 t)

\ ■ Accord international sur la viande bovine' RS 0.632.232.52; RO 1995 2597 Abrogation de l'accord Le 10 décembre 1997, le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce a décidé de supprimer de l'Annexe 4 de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce l'Accord international sur la viande bovine du 15 avril 1994, avec effet au 1^{er} janvier 1998. Au préalable, le 30 septembre 1997, le Conseil international de la

viande avait décidé de ne pas proroger l'accord susmentionné à fin 1997. 1 Annexe 4.d de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15.4.1994; RS 0.632.20. 1998-0111 2699

Accord Traduction I entre la Confédération suisse et la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements Conclu le 9 novembre 1995 Entré en vigueur par échange de notes le 20 mars 1997 Préambule Le Conseil fédéral suisse et la République de Slovénie, (ci-après dénommées les «Parties Contractantes»), Désireuses d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats, Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats, Sont convenues de ce qui suit: Art. 1 Définitions Aux fins du présent Accord: (1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante: (a) toute personne physique qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, est considérée comme son national; (b) toute personne morale qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette Partie Contractante et qui est engagée dans d'importantes activités économiques sur le territoire de cette Partie Contractante; (c) toute personne morale qui n'est pas établie conformément à la législation de cette Partie Contractante, (i) lorsque plus de 50 pour cent de son capital social appartiennent en pleine propriété à des personnes de cette Partie Contractante; ou (i i) lorsque des personnes de cette Partie Contractante ont la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations. (2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier: RS 0.975.269.1 I Traduction du texte original allemand (AS 1998 2700) 2700 1998-0387 ¾

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers; (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans une société; (c) les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique; (d) les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), le savoir-faire et la clientèle; (e) les concessions, y compris les concessions de prospection, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi. (3) Le terme «revenus» désigne les montants issus d'un investissement et englobe notamment, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les rémunérations. (4) Le terme «territoire» comprend les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier pouvant exercer sur elles des droits souverains ou une juridiction conformément au droit international. Art. 2 Application (1) Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant ou après son entrée en vigueur. (2) Les investisseurs visés à l'article 1, alinéa (1), lettre (c), ne pourront pas faire valoir de revendication en vertu du présent Accord si, dans la même affaire, ils ont déjà invoqué des dispositions d'un autre accord de protection des investissements. Art. 3 Encouragement, admission (1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son

territoire et ad- mettra ces investissements conformément à ses lois et règlements. (2)Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Con- tractante délivrera les autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commer- ciale ou administrative. Chaque Partie Contractante s'efforcera de délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises pour les activités de consul- tants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère. Art. 4 Protection, traitement (1)Les investissements des investisseurs de chaque Partie Contractante se verront accorder en tout temps un traitement juste et équitable et jouiront d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie Contractante. (2)Aucune Partie Contractante n'appliquera sur son territoire aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, ou aux revenus afférents à ces in- 2701

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 vestissements, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investis- sements de ses propres investisseurs ou aux investissements des investisseurs d'un quelconque Etat tiers, ou aux revenus afférents à ces investissements. (3)Aucune Partie Contractante n'appliquera sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou l'aliénation de leurs investissements, un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un quel- conque Etat tiers. (4)Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un quelconque Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre- échange, une union douanière, un marché commun, ou d'un accord en vue de faci- liter le commerce transfrontalier, ou en vertu d'un accord pour éviter la double imposition, elle ne sera pas tenue d'accorder de tels avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante. Art. 5 Libre transfert (1) Chaque Partie Contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contrac- tante le transfert sans retard dans une monnaie librement convertible des montants afférents à un investissement, notamment: (a)des revenus; (b)des remboursements d'emprunts; (c)des montants destinés à couvrir les frais de gestion d'un investissement; (d)des redevances et autres paiements découlant des droits énumérés à l'article 1, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e), du présent Accord; (e)des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au déve- loppement de l'investissement; (f)du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investisse- ment, y compris les plus-values éventuelles; (g)de l'indemnité visée à l'article 6 du présent Accord. (2) Un transfert sera réputé effectué sans retard s'il a lieu dans le délai normalement requis pour l'accomplissement des formalités de transfert. Ledit délai commencera à courir le jour de la présentation de la demande pertinente; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois. Art. 6 Dépossession, indemnisation (1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation ou de nationalisation, ni toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condi- tion que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans une mon- naie librement convertible acceptée par l'investisseur et sera versé promptement à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège. 0 2702

0 Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 (2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4 du présent Accord en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement. Art. 7 Autres obligations (1)Si la législation d'une Partie Contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, elle prévaudra sur cc dernier dans la mesure où elle est plus favorable. (2)Chaque Partie Contractante se conformera à toutes ses obligations à l'égard des investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Art. 8 Principe de subrogation Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux pour un investissement de l'un de ses investis- seurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante. Art. 9 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante (1) Afin de trouver un règlement amiable aux différends relatifs à des investisse- ments entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, des consultations auront lieu entre les parties concernées. (2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la demande de règlement, l'investisseur pourra soumettre le différend: (a)au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investisse- ments (CIRDI), institué par la Convention pour le règlement des différends re- latifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 19652 (ci-après dénommée la «Con- vention»); ou (b)à un tribunal arbitral ad hoc qui, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement, sera constitué selon les règles d'arbitrage de la Commis- sion des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). (3) Chaque Partie Contractante consent à soumettre un différend relatif à un inves- tissement à un tribunal arbitral international ou à un organe de conciliation interna- tional. 2 RS 0.975.2 (RO 1968 1022) 2703

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 (4)La Partie Contractante qui est partie au différend ne pourra, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage ou de la perte subis. (5)Une société qui a été incorporée ou constituée conformément aux lois en vi- gueur sur le territoire d'une Partie Contractante, et qui, avant la naissance du diffé- rend, était contrôlée par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, sera consi- dérée, conformément à l'article 25 (2) (b) de la Convention, comme une société de l'autre Partie Contractante. (6)Aucune Partie Contractante ne poursuivra par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale. Art. 10 Différends entre Parties Contractantes (1)Les différends entre Parties Contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomati- que. (2)Si les deux Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les

deux arbitres ainsi désignés nommeront un président, ressortissant d'un Etat tiers. (3)Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre ni donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice. (4)Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice. (5)Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, la nomination sera faite par le Vice-président et, si ce dernier est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elle le sera par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes. (6)A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixera ses règles de procédure. (7)Les décisions du tribunal seront définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Art. 11 Dispositions finales (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux Parties Contractantes se seront notifié que les formalités légales requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé 2704

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 par écrit avec un préavis de six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour des périodes successives de cinq ans. (2) En cas de dénonciation, les dispositions des articles 1 à 10 du présent Accord continueront de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Accord. Fait en deux originaux, à Ljubljana, le 9 novembre 1995, chacun en allemand, en slovène et en anglais, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaut. Pour la Confédération suisse: Pour la République de Slovénie: Jean-Pascal Delamuraz Janko Dezelak 40166 2705

Accord Texte original entre la Confédération suisse et l'Ukraine concernant la promotion et la protection réciproque des investissements Conclu le 20 avril 1995 Entré en vigueur par échange de notes le 21 janvier 1997 Préambule Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de l'Ukraine, ci-après dénommés les «Parties Contractantes», Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats, Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante, Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats, sont convenus de ce qui suit: Art. 1 Définitions Aux fins du présent Accord: (1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne chaque Partie Contractante: (a)les personnes physiques qui, d'après la législation de cette Partie Contractante, sont considérées comme ses nationaux; (b)les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou autres organisations qui sont constituées ou organisées de toute autre manière conformément à la législation de cette Partie Contractante, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur le territoire de cette même Partie Contractante; (c)les entités juridiques qui ne sont pas établies conformément à la

législation de cette Partie Contractante, mais qui sont effectivement contrôlées par des personnes physiques ou par des entités juridiques, respectivement selon les lettres (a) et (b) du présent alinéa. (2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoirs et en particulier: (a)la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, charges foncières, gages immobiliers et mobiliers; (b)les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés; RS 0.975.276.7 2706 I998-0099

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 (c)les créances monétaires et droits à toute prestation ayant une valeur économique; (d)les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), savoir-faire et clientèle; (e)les concessions de droit public, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi, par contrat ou par décision de l'autorité en application de la loi. (3)Le terme «revenus» désigne les montants issus d'un investissement et englobe en particulier, mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les gains en capital, les dividendes, les redevances et les émoluments. (4)Le terme «territoire» désigne le territoire de chaque Partie Contractante et inclut les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier concerné, c'est-à-dire la zone économique exclusive et le plateau continental, dans la mesure où cet Etat peut y exercer des droits souverains ou sa juridiction conformément au droit international. Art. 2 Champ d'application Le présent Accord est applicable aux investissements effectués sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante avant ou après son entrée en vigueur. Art. 3 Encouragement, admission (1)Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements. (2)Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante accordera, conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires en relation avec cet investissement, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative. Chaque Partie Contractante veillera à délivrer, chaque fois que cela sera nécessaire, les autorisations requises pour ce qui a trait aux activités de consultants ou d'autres experts de nationalité étrangère. Art. 4 Protection, traitement (1)Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. (2)Chaque Partie Contractante assurera sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante. 2707

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 tant aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante aux investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable. (3)Si une Partie Contractante accorde des avantages particuliers aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun

ou une organisation régionale similaire, ou en vertu d'un accord visant à éviter la double imposition, elle ne sera pas tenue d'accorder ces avantages aux investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 5 Transferts (1) Chacune des Parties Contractantes sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements accordera à ces investisseurs le transfert sans restriction des paiements afférents à ces investissements, notamment: (a)des revenus des investissements; (b)des montants liés aux emprunts ou autres obligations contractées pour l'investissement; (c)des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement de l'investissement; (d)du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale de l'investissement, y compris des plus-values éventuelles. (2) Les transferts seront effectués sans délai dans une monnaie librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert conformément aux règles de change en vigueur.

Art. 6 Dépossession, indemnisation (1)Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêts compris, sera réglé dans la monnaie dans laquelle l'investissement a été effectué ou dans toute autre monnaie agréée par l'investisseur. Il sera versé sans délai à l'investisseur ayant droit, sans égard à sa résidence ou à son domicile. (2)Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence ou révolte survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement conforme à l'article 4, alinéa (2), du présent Accord pour ce qui est de la restitution, de l'indemnisation, de la compensation ou de toute autre forme de règlement.) 2708

■ Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 Art. 7 Conditions plus favorables Nonobstant les conditions prévues par le présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou seraient convenues par l'une des Parties Contractantes avec un investisseur de l'autre Partie Contractante sont applicables.

Art. 8 Subrogation Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra les droits de la première Partie Contractante selon le principe de subrogation dans les droits de l'investisseur si un paiement a été fait en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Art. 9 Différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante (1)Afin de régler à l'amiable les différends opposant une Partie Contractante à un investisseur de l'autre Partie Contractante et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées. (2)Si ces consultations n'apportent pas de solution dans un délai de six mois à compter de la demande de règlement, l'investisseur peut soumettre le différend à un tribunal arbitral ad hoc qui, à moins que les parties au différend n'en disposent autrement dans les trois mois, sera établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI). (3)Lorsque les deux Parties Contractantes seront parties à la Convention pour le règlement des différends entre Etats. o r « s 'c:¾' :_ ` - 18 mats 19651, les différends selon le

tisseur, être soumis au Centre international des investissements (CIRDI) en lieu et place de l'arbitrage international un différend (5). L'investisseur ne peut, à aucun moment d'une procédure concernant un différend relatif à un investissement, se prévaloir de son immunité ou exciper du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage ou de la perte subis. Art. 10 Différends entre Parties Contractantes (1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique. RS 0.975.2 (RO 1968 1022) 2709

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 (2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les douze mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés nommeront un président, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers. (3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre ni donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice. (4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice. (5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes. (6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure. (7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes. Art. 11 Respect des engagements Chacune des Parties Contractantes assure en permanence le respect de ses engagements à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Art. 12 Dispositions finales (1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifiés que les formalités légales requises pour la conclusion et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé aux mêmes conditions pour une durée de deux ans, et ainsi de suite. (2) En cas de dénonciation, les dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord s'appliqueront encore pendant une durée de dix ans aux investissements effectués avant la dénonciation. 3/4 3/4) 2710

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 Fait à Kiev, le 20 avril 1995, en double exemplaire, en français, ukrainien et anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de l'Ukraine: F. Blankart S. G. Ossyka 40167 2711

Promotion et protection réciproque des investissements RO 1998 En signant le présent Accord entre la Confédération suisse et l'Ukraine concernant la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des dispositions suivantes, qui font partie intégrante dudit Accord. Article 1 (1) Un investisseur au sens de l'article 1, alinéa (1), lettre (c), peut se voir requis d'apporter la

preuve d'un tel contrôle afin d'être reconnu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été ou doit être effectué comme un investisseur de l'autre Partie Contractante. (2)Les investisseurs mentionnés à l'article 1, alinéa (1), lettre (c), ne peuvent se prévaloir de l'article 6 du présent Accord, si une indemnité a été versée en vertu d'une disposition similaire d'un autre accord de protection des investissements conclu par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué. AdArticle 4 Le principe du traitement national mentionné à l'article 4, alinéa (2), ne porte pas atteinte aux conditions spéciales qui, conformément à la législation des Parties Contractantes, s'appliquent aux investisseurs étrangers en matière d'acquisition de terrain et de ressources naturelles sur leurs territoires respectifs. Fait à Kiev, le 20 avril 1995, en double exemplaire, en français, ukrainien et anglais, chaque texte faisant également foi. En cas de divergence, le texte anglais prévaudra. Pour le Conseil fédéral suisse: Pour le Gouvernement de l'Ukraine: F. Blankart S. G. Ossyka Protocole Texte original ¾ t) 2712

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1998-47 vom 01.12.1998 (S. 2653-2712) RO-1998-47 du 01.12.1998 (p. 2653-2712) RU-1998-47 del 01.12.1998 (p. 2651-2710) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1998 Année Anno Band 1998 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Datum 01.12.1998 Date Data Seite 2653-2712 Page Pagina Ref. No 30 005 502 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

E. 3

La Section du SMM peut ordonner un déplacement de ce service pour raisons médicales, à exécuter par l'organe teneur du contrôle de corps, ou communiquer par écrit au militaire qu'il doit entrer en service avec la possibilité de s'annoncer lors de la visite sanitaire d'entrée.

E. 4

Durant le service, le médecin de troupe décide de l'aptitude à faire service ainsi que des allègements dans l'accomplissement du service. Cette disposition est aussi valable lorsque la CVS a pris, auparavant, la décision «Apte, avec restrictions».

E. 5

Le questionnaire peut être consulté auprès du Grasan

E. 6

Règl 59.10; non publié dans le RO 2660

Appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service RO 1998 5 La Section du SMM peut transmettre des données sanitaires anonymes à des tiers à des fins scientifiques ou statistiques. Art. 18 Durée de la conservation 1 Les données sanitaires sont conservées pendant au moins dix ans, calculés à partir de la date du recrutement, respectivement de la libération de l'obligation d'accomplir le service militaire et de la libération de l'obligation de servir pour les militaires féminins ou les membres du Service de la Croix-Rouge. 2Après l'expiration du délai, les données sanitaires du MEDISA sont transmises aux Archives fédérales. Art. 19 Sécurité et protection des données t Les données sanitaires contenues dans le MEDISA sont considérées comme des données sensibles. Le

Grasan les conserve donc dans des archives spéciales. 2 La Section du SMM a exclusivement un accès direct aux données traitées dans le MEDISA. 3 En collaboration avec les services informatiques du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), le Grasan prend les mesures de sécurité nécessaires sur le plan technique et de l'organisation pour éviter tout accès non autorisé aux données sanitaires et aux banques de données ainsi que le traitement non autorisé de ces données. Art. 20 Responsabilité et surveillance t Le médecin en chef de l'armée est responsable de la protection et de la sécurité des données sanitaires. Sont en outre responsables: a .les présidents des CVS pendant la durée de celles-ci; b .les médecins de troupe ainsi que les médecins traitants et ceux qui sont chargés d'une expertise, aussi longtemps qu'ils sont en possession des données sanitai- res; c .la Section du SMM, pour les données sanitaires se trouvant dans le MEDISA; d .les organes teneurs du contrôle de corps, pour les données sanitaires propres à leur domaine. 2 Les responsables de la protection des données du DDPS et ceux de l'état-major général peuvent, de manière succincte, contrôler le traitement des données dans le MEDISA et vérifier que les dispositions concernant la remise de données sanitaires sont respectées. A cet effet, ils ont accès aux données se trouvant dans le MEDISA. Section 6: Droit pénal militaire Art. 21 Soumission au droit pénal militaire Les présidents des CVS et les membres adjoints, les secrétaires et les aides (experts de l'Ecole fédérale de sport de Macolin, etc.) ainsi que les conscrits et les personnes 2661

Appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service RO 1998
astreintes au service militaire sont soumis au droit pénal militaire en vertu de l'article 2 du code pénal militaire⁷. Art. 22 Compétences en matière de mesures disciplinaires Le président de la CVS signale les manquements à la discipline commis par des conscrits ou des personnes astreintes au service militaire aux organes suivants: a .pour les conscrits et les militaires non-instruits: à l'officier de recrutement, à l'attention de l'autorité cantonale compétente; b .pour les militaires instruits des troupes cantonales, qui ne sont pas en service: à l'autorité cantonale compétente; c .pour les militaires instruits des troupes fédérales, qui ne sont pas en service: au Groupe du personnel de l'armée, par l'autorité cantonale compétente; d .pour les militaires en service: à leurs commandants militaires. Art. 23 Arrêt d'une procédure devant le tribunal militaire sans décision formelle de la CVS Les organes de la justice militaire peuvent, en se fondant sur une inaptitude au ser- vice confirmée par la Section du SMM, clore la procédure en cours contre un cons- crit ou un militaire sans devoir attendre la décision formelle de la CVS. Chapitre 2: Les commissions de visite sanitaire Art. 24 Tâches La CVS a pour tâche l'appréciation médicale de l'aptitude au service militaire. Art. 25 Genres t Il existe les CVS suivantes: a .CVSR: CVS pour les conscrits et les militaires non instruits. En règle générale, une CVSR est instituée dans chaque zone de recrutement. b .CVSI: CVS pour militaires qui accomplissent un service d'instruction et un service d'appui; elle siège à intervalles réguliers. c .CVSA: CVS pour le service actif; d .CVS spéc: CVS pour l'appréciation de militaires instruits et, dans des cas exceptionnels, de conscrits et de militaires non instruits, lors de problèmes médicaux. Elle est instituée selon les besoins. e .CVS Grasan: CVS de la Section du SMM; c'est une CVS permanente, qui est instituée sur directive du médecin en chef de l'armée pour les appréciations in absentia (art. 34) de conscrits et de

E. 7

.«Inapte» (code L).

E. 8

.«Dispensé jusqu'au , avec nouvelle appréciation» (code K),

E. 9

.«Inapte»: La personne examinée n'effectue plus de service militaire; elle quitte l'armée. (Une combinaison de la rubrique 2 avec 3 ou 4 et de la rubrique 5 avec 2 ainsi qu'avec 3 ou 4 est possible). 2675

Appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service RO 1998 Annexe 3 (art. 40) Terminologie Codes de l'aptitude au service: deutsch français italiano A. Tauglich apte abile apte, avec restrictions apte, conditionnellement apte au tir apte, inapte au tir apte, inapte au service d'avancement apte, seulement pour la réserve de personnel abile, con restrizioni abile, condizionatamente abile al tiro abile, inabile al tiro abile, inabile al servizio d'avanzamento abile, soltanto per la riserva di personale B .Tauglich, mit Einschränkungen C .Tauglich, bedingt schiesstauglich D .Tauglich, schiessuntauglich E .Tauglich, untauglich für Beförderungsdienst F .Tauglich, nur für Personalreserve G .zurückgestellt auf die Nachrekrutierung H .zurückgestellt auf ein Jahr I .zurückgestellt auf zwei Jahre ajourné au recrutement complémentaire ajourné à une année ajourné à deux ans rimandato al reclutamento complementare rimandato di un anno rimandato di due anni J .dispensiert bis . . . K .dispensiert bis ..., mit Neubeurteilung dispensé jusqu'au . . . dispensé jusqu'au ..., avec nouvelle appréciation dispensato fina al . . . dispensato fino al ..., con nuovo apprezzamento L. Untauglich inapte inabile 2676

Ordonnance sur la protection civile (OPCi) Modification du 21 octobre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'ordonnance du 19 octobre 19941 sur la protection civile est modifiée comme suit: Art. 12, al. 1, let. d Abrogée Introduire avant l'article 20 Art. 19a Durée du service (an. 16, 2e al., let. b) L'obligation de servir dans la protection civile s'étend jusqu'à la fin de l'année durant laquelle la personne astreinte atteint 50 ans. Art. 76, al. 2 Abrogé II La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1999. 21 octobre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin RS 520.11 1998-0075 2677

Ordonnance sur le contrôle de la protection civile (OPCC) Modification du 21 octobre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: L'ordonnance du 19 octobre 19941 sur les contrôles de la protection civile est modifiée comme suit: Art. 15, al. 1, deuxième et troisième phrases 1 . . . Pour les personnes astreintes qui sont en âge de servir dans l'armée, l'office communal sollicite l'établissement d'un duplicata auprès du commandant d'arrondissement. Pour les autres personnes astreintes, il établit un duplicata du livret de service perdu ou détérioré. Art. 25, al. 1 et 2 Abrogé 2 Les livrets de service de la protection civile qui ont été délivrés avant la remise d'un livret de service commun à l'armée et à la protection civile peuvent continuer à être utilisés. Art. 26 Abrogé Annexe 3 Point 2.1, colonne „objet": Remise du permis d'établissement à des citoyens suisses, entre le début de l'année où ceux-ci atteignent 43 ans et l'année de leurs 50 ans. II La présente modification entre en vigueur le 1^e janvier 1999. 21 octobre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Couchepin 1 RS 521.5 2678 1998-0077 ¾

Ordonnance fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (Ordonnance sur les préférences tarifaires) Modification du 28 septembre 1998 Le Conseil fédéral suisse arrête: 1 L'annexe 2, partie 1, de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires est modifiée comme suit: Yougoslavie, République fédérale de:

biffé II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998. 28 septembre 1998
Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de
la Confédération, Couchepin I RS 632.911 1998-0121 2679

Ordonnance 99 sur l'adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des
salaires et des prix (Ordonnance AM sur l'adaptation) du 11 novembre 1998 Le
Conseil fédéral suisse, vu les art. 28, al. 4, 40, al. 3, 43 et 49, al. 4, de la loi fédérale du 19
juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM)' , arrête: Art. 1 Augmentation des rentes selon
l'art. 43, al. 1, LAM Les rentes selon l'art. 43, al. 1, LAM sont augmentées comme suit: a
.les rentes allouées en 1996 et précédemment de 1,0 pour cent; b .les rentes allouées en
1997 de 0,6 pour cent. Art. 2 Augmentation des rentes selon l'art. 43, al. 2, LAM Les rentes
selon l'art. 43, al. 2, LAM sont augmentées comme suit: a .les rentes allouées en 1996 et
précédemment de 1,0 pour cent; b .les rentes allouées en 1997 de 0,4 pour cent. Art. 3
Année déterminante et montant de l'adaptation L'année déterminante et le montant de
l'adaptation sont fixés selon l'art. 24 de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance
militaire (OAM)² . Art. 4 Montant annuel servant de base au calcul des rentes pour atteinte
à l'intégrité I Le nouveau montant annuel servant de base au calcul des rentes pour atteinte à
l'intégrité selon l'art. 26, al., 1^{re} phrase, OAM est applicable aux rentes fixées à par- tir du
1^{er} janvier 1997, calculées sur le montant annuel de 30 314 francs, non rache- tées, et aux
nouvelles rentes fixées dès le 1^{er} janvier 1999. 2 Le montant annuel applicable aux rentes
pour atteinte à l'intégrité non rachetées, allouées entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre
1993, équivaut à 1,1764 fois le nouveau montant annuel selon l'art. 26, al. 1, 1^{re} phrase,
OAM. RS 833.2 1 RS 833.1 2 RS 833.11 2680 1998-0120 ³/₄

Ordonnance AM sur l'adaptation RO 1998 Art. 5 Niveau de l'indice Les rentes devant être
augmentées selon l'art. 1 sont adaptées à l'indice du salaire nominal de 1930 points (juin
1939 = 100). 2 Le renchérissement est réputé compensé jusqu'à concurrence de l'indice
suisse des prix à la consommation de 104,4 points (mai 1993 = 100) pour toutes les rentes
de durée indéterminée. Art. 6 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance AM du 30
octobre 1996 sur l'adaptation est abrogée. Art. 7 Modification du droit en vigueur
L'ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire' est modifiée comme suit: Art.
15, al. 1 I Le montant du gain annuel maximum assuré selon l'art. 28, al. 4, de la loi, pris en
compte pour le calcul de l'indemnité journalière et de la rente d'invalidité selon l'art. 40, al.
3, de la loi, s'élève à 123 267 francs. Art. 26, al. 1, 1^{re} phrase I Le montant annuel servant de
base au calcul de la rente pour atteinte à l'intégrité s'élève à 30 618 francs.... Art. 8 Entrée en
vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

E. 11

novembre 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin 3 RO 1996 2955 4 RS 833.11 2681

Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des
droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur
les droits de douane en matière agricole, ODDAg) Modification du 5 octobre 1998 Le
Département fédéral de l'économie, vu l'article 7, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai
1991 concernant l'importation de plants de pommes de terre, de pommes de terre de table
et de produits de pommes de terre destinés à l'alimentation humaine, arrête: Dans l'annexe 2
de l'ordonnance du 17 mai 1992 sur les droits de douane en ma- tière agricole, le
contingent tarifaire n° 14 est fixé selon la version ci-jointe, dans les réglementations du

marché de pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre. II La présente modification entre en vigueur le 15 octobre 1998 et s'applique jusqu'au 31 décembre 1998. 5 octobre 1998 Département fédéral de l'économie: Couchepin 1 RS 916.113.211 2 RS 916.011; RO 1998 1760 2635 2682 1998-0088 ¾

Droits de douane en matière agricole RO 1998 [1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères itali- ques gras Annexe 2 Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre (RS 916.113.211) Numéro du contingent tarifaire [I I Désignation de la marchandise (I) Numéro(s) Contingent du tarif tarifaire (tonnes) [11 111

E. 14

à 20°C minimum 2 h.; refroidissement: à la température de barattage ou à la tempé- rature de stockage 6 à 10°C (tank de stock- age de la crème). Le beurre de choix non acidifié doit avoir une valeur de pH z 6.0. 2 Beurre de choix acidifié Le sérum du beurre de choix acidifié doit avoir une valeur de pH < 5,5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.